

2. *Invite* en conséquence le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à l'examen du projet de programme pour la Décennie et de le présenter à l'Assemblée générale, pour examen final, lors de sa vingt-huitième session.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

2920 (XXVII). Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

Rappelant les termes de la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative au trafic illicite de main-d'œuvre étrangère,

Prenant acte de l'adhésion de certains Etats à la Convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)⁴, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa trente-deuxième session,

Prenant note avec intérêt de la résolution IV du 27 juin 1972, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa cinquante-septième session, relative aux conditions et à l'égalité de traitement des travailleurs migrants,

Gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays d'Europe et d'autres continents, malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, par certains gouvernements pour la prévenir et la réprimer,

1. *Demande* aux gouvernements des pays susmentionnés de prendre ou de veiller à l'application des mesures destinées à mettre fin aux agissements discriminatoires dont sont victimes les travailleurs migrants sur leur territoire et notamment d'assurer l'amélioration des structures d'accueil;

2. *Invite* tous les gouvernements à faire respecter les termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme examine à sa prochaine session la question de l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin, ainsi que le prévoit la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, comme question prioritaire;

4. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à continuer les études entreprises sur le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère, qui est une forme d'exploitation, et à renforcer les instruments internationaux pour la protection des travailleurs migrants;

5. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'accorder un degré de priorité élevé à la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949), dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

³ Résolution 2106 A (XX).

⁴ Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention n° 97, p. 842.

2921 (XXVII). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa troisième année d'activité⁵, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de ratifier cet instrument ou d'y adhérer, si possible avant le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de nouvelles règles de procédure relatives à l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention qui prévoit, comme l'Assemblée générale l'a suggéré aux paragraphes 5 et 6 de sa résolution 2783 (XXVI) du 6 décembre 1971, d'inviter les Etats parties à être présents et à participer aux délibérations du Comité quand leurs rapports seront examinés.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

2922 (XXVII). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2786 (XXVI) du 6 décembre 1971,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer l'apartheid,

Réaffirmant à nouveau que la conclusion d'une convention internationale en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid serait une importante contribution à la lutte contre l'apartheid, le racisme, l'exploitation économique, la domination coloniale et l'occupation étrangère,

Notant avec satisfaction les efforts déployés afin de mettre au point un document international en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial de l'apartheid et aux Etats le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁷ et les amendements y relatifs⁸, afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs vues;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718).

⁶ Résolution 2106 A (XX).

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/8880, par. 42.

⁸ *Ibid.*, par. 43.